

Décision du Conseil de la concurrence  
N°92/D/2022 du 22 safar 1444 (19 septembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « WAL SIN LIHWA CORPORATION » de la société « COGNE ACCIAI SPECIALI S.p.A. » et de ses filiales à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 090/O.C.E/2022 en date du 1<sup>er</sup> hija 1443 (1<sup>er</sup> juillet 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « WAL SIN LIHWA CORPORATION » de la société « COGNE ACCIAI SPECIALI S.p.A. » et de ses filiales à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 096/2022 en date du 07 hija 1443 (07 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Hicham ACHAIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 15 hija 1443 (15 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 13 hija 1443 (13 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 safar 1443 (08 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 22 safar 1443 (19 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat entre les parties concernées signé en date du 08 juin 2022, concernant l'acquisition par la société « WAL SIN LIHWA CORPORATION » du contrôle exclusif indirect de la société « COGNE ACCIAI SPECIALI S.p.A. » et de ses filiales à travers une société qui a été créé à cette fin ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un accord d'achat d'actions signé entre les parties concernées en date du 26 janvier 2022. Il porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « WAL SIN LIHWA CORPORATION » de la société « COGNE ACCIAI SPECIALI S.p.A. » et de ses filiales à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 définissant les opérations de concentration économique soumise à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties au niveau international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « WALSIN LC »**, dont le siège social est situé à Taipei (Taiwan) : actif dans le domaine du fil, des câbles, de l'acier inoxydable, et des énergies renouvelables. Cette société n'est pas présente au Maroc et n'a aucune activité sur le marché national ;
- **La cible « COGNE ACCIAI SPECIALI »** : société par actions de droit italien, dont le siège social est situé à Aoste (Italie). Elle est active dans la production de matériaux en acier inoxydable et en alliages de nickel longs. Elle fournit des services industriels dans les domaines de la fusion, du moulage, du laminage, du forgeage et de l'usinage. La cible n'a pas de filiale au Maroc, mais elle est active au niveau national par le biais d'un distributeur local qui approvisionne le marché national à travers sa filiale qui est située en France (CAS France) ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes, que la présente vise à étendre la présence des parties au niveau international, le développement des capacités de production et de fabrication et des canaux de vente et l'augmentation du volume des ventes des deux parties ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique du marché concerné, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur son sein, il a une dimension de champ international, tout en précisant que, puisque l'opération n'aura pas d'effet restrictif sur la concurrence dans le marché susmentionné dans ses différentes branches, la délimitation peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération a aucun effet négatif vertical, horizontal ou conglo-méral sur la concurrence sur le marché national du service de distribution de barres en acier inoxydable, en raison de l'inexistence du chevauchement des activités des parties à l'opération sur le marché susmentionné. En outre, le marché concerné se caractérise par la multiplicité des acteurs qui le composent et connaît une concurrence féroce de la part des acteurs

internationaux, en plus de la disponibilité de leurs clients d'un pouvoir de négociation important ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché de la distribution de barres en acier inoxydable ou sur une partie substantielle de celui-ci.

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 090/O.C.E/2022 en date du 01<sup>er</sup> hija 1443 (01 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « WAL SIN LIHWA CORPORATION » de la société « COGNE ACCIAI SPECIALI S.p.A. » et de ses filiales à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.